

CAUTIONNEMENTS—*Continués.*

La personne accusée de *félonie*, pourra être admise à caution par deux juges de paix, qui prendront les cautionnements (cédules S 1, 2.) de l'accusé et de ses cautions, pour sa comparution au temps du procès ; ou s'il est accusé de *misdemeanor* par un juge de paix. Les cautions pourront être requises de justifier de leur solvabilité sous serment. Aucune personne accusée de trahison ne pourra être admise à caution, excepté par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine,—chap. 96, sec. 15. (p. 59.)

Sur l'admission d'une personne à caution, après avoir été emprisonnée pour le délit dont elle sera accusée, un warrant d'élargissement, (cédule S 3.) sera adressé au geolier pour sa mise en liberté,—chap. 96, sec. 16. (p. 59.)

Si la preuve contre une personne accusée de *félonie* est suffisante pour faire naître une forte présomption de culpabilité, elle sera emprisonnée sans être admise à caution,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)

Les personnes de l'âge de 16 ans, ou au-dessous, accusées de larcin, pourront être admises à caution.

Mesures à suivre quand les parties retenues, afin d'être plus amplement interrogées par un Recorder, manquent de comparaître d'après leur acte de cautionnement,—chap. 27, sec. 6. (p. 85.)

Cautionnement que donneront les jeunes délinquants (supposés) admis à caution—le cautionnement pourra être augmenté,—chap. 29, sec. 7. (p. 91.)

Les témoins pourront être tenus de donner caution pour leur comparution lors du procès des jeunes délinquants, et il pourra être lancé un warrant, si telle comparution n'a pas lieu,—chap. 29, sec. 9. (p. 92.)

CAUTIONNEMENTS DES CAUTIONS :—*Voyez* Cautionnements.

Le poursuivant et les témoins donneront des cautionnements (cédule O 1.) pour comparaître au procès. Nature du cautionnement. Il sera délivré à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances. Le témoin qui refusera de donner un cautionnement pourra être renfermé dans une prison ou dans une maison de correction, en vertu d'un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès. Si le prisonnier n'est pas emprisonné pour subir un procès, le témoin pourra être mis en liberté sur un ordre (cédule P 2.) de tout juge de paix du district,—chap. 96, sec. 12. (p. 56.)

Cautionnement (cédule S 1, 2.) du défendeur et de ses cautions, lors de l'admission à caution, lorsque le défendeur aura été emprisonné pour subir un procès,—chap. 96, sec. 15. (p. 59.)

CO-LOCATAIRES : *Voir* Propriétés.

COMPENSATION—(offre de) :

Tout juge de paix, en recevant avis d'une action portée contre lui, pourra offrir compensation dans le délai d'un mois, et plaider telle offre comme fin de non recevoir à l'action. Si compensation suffisante a été offerte, verdict sera rendu pour le défendeur,—chap. 54, sec. 3. (p. 4.) Il pourra payer en cour une somme comme compensation, ou une somme plus considérable, si celle offerte au plaignant se trouve insuffisante, et tel paiement pourra être spécialement allégué,—sec. 6. (p. 5.)

COMPTES DES AMENDES ET AUTRES DENIERS REÇUS : *Voir* Greffiers des juges de paix, etc.

COMPLICES OU ACCESSOIRES :

Toutes personnes aidant, facilitant ou conseillant la commission d'un délit, pourront être poursuivies avec le délinquant principal, ou avant ou après sa condamnation, soit dans la même division, ou dans celle dans laquelle le délit d'avoir aidé à sa commission aura été commis,—chap. 96, sec. 6. (p. 10.)